



Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2016 - 058

**Pétitionnaire** : IFREMER – Mme Marie-Claire FABRI (Chef de Mission BATHYCOR 02)

**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine naturel

**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'IFREMER - Mme Marie-Claire FABRI (Chef de Mission BATHYCOR 02), transmise par Mme Aurélie FELD (IFREMER/Direction des Moyens et Opérations Navals), en date du 3 mars ;

Considérant que les activités décrites dans la demande (ayant pour objectif la cartographie détaillée de la tête du canyon de Cassidaigne, dans laquelle sont localisées des communautés de coraux d'eau froide d'incalculable valeur patrimoniale) sont d'un très grand intérêt scientifique pour le Parc national des Calanques ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de la mission BATHYCOR 02 sont au-delà de la gamme d'audition des mammifères marins et ne sont pas susceptibles de provoquer de gêne à ces organismes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**



#### **Article 1 :**

IFREMER, représentée par Mme Marie-Claire FABRI (Chef de Mission BATHYCOR 02), est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation d'une campagne de cartographie acoustique détaillée (bathymétrie haute résolution) des flancs du canyon de Cassidaigne qui hébergent les communautés de coraux d'eau froide, ainsi que d'acquisition des paramètres environnementaux favorables à leurs conditions de vie.

Les mesures seront réalisées à l'aide d'un AUV équipé par sondeur multifaisceaux Kongsberg EM2040, travaillant à des fréquences comprises entre 200 et 400 kHz et par un ADCP de navigation RDI Navigator Workhorse (300 kHz).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques situés dans le canyon de Cassidaigne (zonex 30) au niveau des points de coordonnées

05° 27' E ; 43° 07' N et 05° 26' E ; 43° 03' N (cercle d'un rayon de 1000 m autour de chaque point).

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission.
2. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de cette campagne (couches SIG, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...).
3. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
4. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
5. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de IFREMER.

#### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 27 mars et le 11 avril 2016 (reportable en fonction des conditions météo-marines).



#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

#### Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 23 mars 2016,

Le Directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :-
- Préfecture Maritime de Méditerranée
  - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
  - Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.